

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Cayenne, le 16/08/2016

Réf. PSDD/PR/MTB/2016-N° 133

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 14/2016**

**modifiant le récépissé de déclaration n° 18/2006**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 18/2006 du 9 novembre 2006 délivré à monsieur Albert DAYOUB responsable de la société WEEX EURL pour l'exploitation de la station service « **TEXACO BADUEL** » située au 679 route de Baduel sur la commune de Cayenne ;

VU la déclaration déposée le 11 août 2016 par monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, représentant la société SOL GUYANE FRANCAISE, au titre des installations classées, notamment la rubrique n°1435 et qui vient modifier le récépissé de déclaration n° 18/2006 délivré le 9 novembre 2006;

**DONNE RECEPISSE**

**A monsieur Patryck PERU-DUMESNIL directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE** dont le siège social se situe immeuble GAD - PAE de Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, de sa nouvelle déclaration dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la station service "SOL BADUEL" située au 679 route de Baduel sur la commune de Cayenne, par la société GUYAMAZONE dont le gérant est monsieur Olivier GOMILA et relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1435 – DC :** « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

<b>Le volume annuel de carburant distribué étant :</b>	
1. supérieur à 40 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	(E)
3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup>	<b>(DC)</b>

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 sus visé.

*Pour l'année 2015 le volume annuel de carburant distribué et déclaré est de :*

- **1300 m<sup>3</sup>**

Une copie de ce récépissé sera adressée à madame le maire de la commune de Cayenne pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Didier RENARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/MTB/2016-N° 134

Cayenne, le 16/08/2016

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### RECEPISSE DE DECLARATION N° 15/2016

#### modifiant le récépissé de déclaration n° 19/2006

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 19/2006 du 7 Juin 2006 délivré à monsieur Karl REGIS-CONSTANT, responsable de la société CARBUNOVA pour l'exploitation de la station service « **TEXACO MADELEINE** » située route de la Madeleine sur la commune de Cayenne ;

VU la déclaration déposée le 11 août 2016 par monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, représentant la société SOL GUYANE FRANCAISE, au titre des installations classées, notamment la rubrique n°1435 et qui vient modifier le récépissé de déclaration n° 19/2006 délivré le 7 juin 2006;

### DONNE RECEPISSE

**A monsieur Patryck PERU-DUMESNIL directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE** dont le siège social se situe immeuble GAD - PAE de Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, de sa nouvelle déclaration dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la station service "**SOL MADELEINE**" située route de la Madeleine sur la commune de Cayenne par la société **PETROMAG** dont le gérant est monsieur **Michel LAFORCE** et relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1435 – DC :** « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

**Le volume annuel de carburant distribué étant :**

- |  |             |
|--|-------------|
| 1. supérieur à 40 000 m <sup>3</sup>   | (A-1)       |
| 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>                                      | (E)         |
| 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup> | <b>(DC)</b> |

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 sus visé.

*Pour l'année 2015 le volume annuel de carburant distribué et déclaré est de :*

- 4 500 m<sup>3</sup>

Une copie de ce récépissé sera adressée à madame le maire de la commune de Cayenne pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Didier RENARD**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/MTB/2016-N° 137

Cayenne, le 16.02.2016

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 16/2016**

**modifiant le récépissé de déclaration n° 02/2016**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 02/2016 du 28 janvier 2016 délivré à monsieur Patryck PERU-DUMESNIL directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE pour l'exploitation de la station service « SOL REMIRE » située parcelle AL 649 sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la déclaration déposée le 11 août 2016 par monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, représentant la société SOL GUYANE FRANCAISE, au titre des installations classées, notamment la rubrique n°1435 et qui vient modifier le récépissé de déclaration n° 18/2006 délivré le 9 novembre 2006 ;

**DONNE RECEPISSE**

**A monsieur Patryck PERU-DUMESNIL directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE** dont le siège social se situe immeuble GAD - PAE de Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, de sa nouvelle déclaration dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la station service « SOL REMIRE » située parcelle AL 649 sur la commune de Rémire-Montjoly, **par la société J&A SERVICE dont le gérant est monsieur Jimmy AYOUB** et relevant des rubriques n° 1435 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1435 – DC :** « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

<b>Le volume annuel de carburant distribué étant :</b>	
1. supérieur à 40 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	(E)
3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup>	<b>(DC)</b>

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 sus visé.

*Pour l'année 2015 le volume annuel de carburant distribué et déclaré est de :*

- **2 500 m<sup>3</sup>**

Une copie de ce récépissé sera adressée à monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Didier RENARD**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/MTB/2016-N° 135

Cayenne, le 16.08.2016

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° 17/2016**

**modifiant le récépissé de déclaration n° 36/2012**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le codé de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 36/2012 du 21 janvier 2013 délivré à monsieur Florian COUSINEAU, directeur général de la société RUBIS ANTILLES GUYANE pour la déclaration de la station service de distribution de carburant « VITO MARENGO » située au 3974 Zone Industrielle Collery sur la commune de Cayenne ;

VU la déclaration déposée le 11 août 2016 par monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, représentant la société SOL GUYANE FRANCAISE, au titre des installations classées, notamment la rubrique n°1435 et qui vient modifier le récépissé de déclaration n° 36/2012 délivré le 21 janvier 2013;

**DONNE RECEPISSE**

**A monsieur Patryck PERU-DUMESNIL directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE** dont le siège social se situe immeuble GAD - PAE de Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, de sa nouvelle déclaration dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la station service "SOL MARENGO" située au 3974 - RN 1- Zone Industrielle Collery sur la commune de Cayenne par la société SARL UCL dont le gérant est monsieur **Marc-André LOSTRA** et relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1435 – DC :** « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

**Le volume annuel de carburant distribué étant :**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1. supérieur à 40 000 m <sup>3</sup>  | (A-1)       |
| 2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>                                       | (E)         |
| 3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | <b>(DC)</b> |

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 sus visé.

*Pour l'année 2015 le volume annuel de carburant distribué et déclaré est de :*

- 4 000 m<sup>3</sup>

Une copie de ce récépissé sera adressée à madame le maire de la commune de Cayenne pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Didier RENARD**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Cayenne, le 16.08.2016

Réf. PSDD/PR/MTB/2016-N° 136

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### RECEPISSE DE DECLARATION N° 18/2016

#### modifiant le récépissé de déclaration n° 39/2012

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 39/2012 du 21 janvier 2013 délivré à monsieur Florian COUSINEAU, directeur général de la société RUBIS ANTILLES GUYANE pour la déclaration de la station service de distribution de carburant « VITO ZEPHIR » située au 8 cité Zéphir sur la commune de Cayenne et exploitée par monsieur Jacques SUN JIAHE ;

VU la déclaration déposée le 11 août 2016 par monsieur Patryck PERU-DUMESNIL, représentant la société SOL GUYANE FRANCAISE, au titre des installations classées, notamment la rubrique n°1435 et qui vient modifier le récépissé de déclaration n° 39/2012 délivré le 21 janvier 2013;

### DONNE RECEPISSE

**A monsieur Patryck PERU-DUMESNIL directeur général de la société SOL GUYANE FRANCAISE** dont le siège social se situe immeuble GAD - PAE de Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly, de sa nouvelle déclaration dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la station service « SOL ZEPHIR » située au 8 cité Zéphir, route de Montabo, 97300 Cayenne, par la société LS SUN dont le gérant est monsieur **J. SUN JIAHE** et relevant de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**1435 – DC :** « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

<b>Le volume annuel de carburant distribué étant :</b>	
1. supérieur à 40 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
2. supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	(E)
3. supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000m <sup>3</sup>	<b>(DC)</b>

A – autorisation E – enregistrement DC – déclaration soumise à contrôle

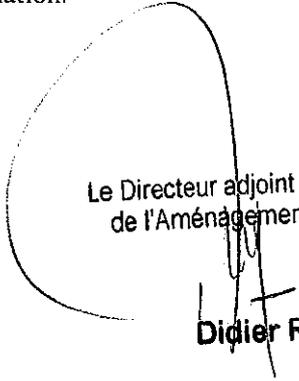
Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 sus visé.

*Pour l'année 2015 le volume annuel de carburant distribué et déclaré est de :*

- 1 300 m<sup>3</sup>

Une copie de ce récépissé sera adressée à madame le maire de la commune de Cayenne pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Didier RENARD**